

PRÉFET DE L'ISÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**
Service protection de l'environnement

Affaire suivie par : Suzanne BATONNAT

☎ : 04.56.59.49.21

📠 : 04.56.59.49.96

✉ : suzanne.batonnat@isere.gouv.fr

A R R E T E

DE MISE EN DEMEURE

N° 2011020-0021

Le Préfet de l'Isère

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914, du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) et son article L.514-1 ;

VU la loi n° 92-3, du 3 janvier 1992, dite « loi sur l'eau » modifiée ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la Société ARJO-WIGGINS au sein de son établissement situé au lieudit « Le guillemet » sur la commune de CHARAVINES ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en date du 5 novembre 2010, réalisé à la suite d'une visite d'inspection courante effectuée le 22 octobre 2010 sur le site ;

CONSIDERANT les non-conformités constatées au cours de l'inspection susvisée de l'établissement ARJO-WIGGINS, exploitant une activité de fabrication de papier, il y a lieu de mettre en demeure cet établissement de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2007-00575 du 23 janvier 2007 ;

CONSIDERANT que les non conformités relevées concernent les prescriptions de l'article 2 § 4.8.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2007-00575 du 23 janvier 2007 relatif à la manipulation et au transfert de produits dangereux, ainsi que les prescriptions de l'article 2 § 6.4.1. du même arrêté afférentes aux moyens de secours.

CONSIDERANT que le non respect des dispositions ci-dessus énoncées prévues par l'arrêté susvisé est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L 511-1, du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire application de l'article L 514-1, Section 1, Chapitre IV, du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La société ARJO-WIGGINS, dont le siège social est situé au lieudit « le Guillermet » à CHARAVINES est mise en demeure, pour l'exploitation de son établissement situé à l'adresse précitée, de respecter l'arrêté préfectoral complémentaire n°2007-00575 du 23 janvier 2007 en ce qui concerne les prescriptions de l'article 2 suivantes :

- article 2 § 4.8.3. relatives à la manipulation et au transfert de produits dangereux
- article 2 § 6.4.1. concernant les moyens de secours

Les mises aux normes demandées devront être achevées à la date du 30 septembre 2011.

Les plans et descriptifs des aménagements à réaliser pour répondre à ces deux obligations seront à transmettre à l'inspection des installations classées **avant le 15 février 2011**. **Une copie de la commande des travaux correspondants** devra être communiquée à l'inspection **avant le 30 avril 2011**.

ARTICLE 2 – Si aux échéances fixées ci-dessus l'exploitant n'a pas satisfait à ses obligations, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement indépendamment des sanctions pénales prévues par ce même code.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

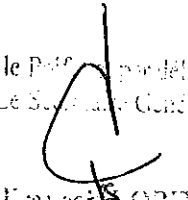
ARTICLE 4 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de GRENOBLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN, le Maire de CHARAVINES et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ARJO-WIGGINS.

FAIT à GRENOBLE, 20 JAN. 2011

Pour le préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général


François LORIN